

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 39

19 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 287/70 de la Commission, du 18 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 288/70 de la Commission, du 18 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 289/70 de la Commission, du 18 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 290/70 de la Commission, du 18 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 291/70 de la Commission, du 18 février 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 292/70 de la Commission, du 18 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/151/CEE :

Décision de la Commission, du 28 janvier 1970, relative au renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route	10
--	----

70/152/CEE :

Décision de la Commission, du 6 février 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les moûts de raisins de la position ex 20.07 du tarif douanier commun, originaires d'Algérie et mis en libre pratique en France	12
--	----

Sommaire (suite)

70/153/CEE :
Décision de la Commission, du 6 février 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les carreaux, pavés et dalles de pavement des positions ex 69.07 et ex 69.08 du tarif douanier commun et la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine de la position 69.11 du tarif douanier commun, originaires du Japon et des pays de l'Est et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne 13

70/154/CEE :
Décision de la Commission, du 6 février 1970, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des meubles pour machines à coudre, de la position ex 84.41 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et des pays de l'Est et mises en libre pratique dans les autres États membres 14

70/155/CEE :
Décision de la Commission, du 10 février 1970, autorisant la République française et la république fédérale d'Allemagne à percevoir un droit de douane additionnel lors de l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a) du tarif douanier commun, originaire de pays non membres de la C.E.E., autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 287/70 DE LA COMMISSION

du 18 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	57,48 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,98
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,69 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,69
10.07 A	Sarrasin	10,28
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,20
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,76
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 288/70 DE LA COMMISSION

du 18 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,15
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,25	1,25	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,00	2,00	3,00
10.05 B	Autre maïs	0	2,00	2,00	3,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	2,00	2,00	5,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,027	0,027
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0,020	0,020
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 289/70 DE LA COMMISSION
du 18 février 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 258/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 290/70 DE LA COMMISSION

du 18 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,34
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 291/70 DE LA COMMISSION

du 18 février 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 292/70 DE LA COMMISSION

du 18 février 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la si-
tuation sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 766/68 ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1970.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à pren-
dre dans le secteur agricole à la suite de la déva-
luation du franc français ; qu'aux termes de l'article
7 de ce règlement dans le cas où des prix de marché
français sont à retenir, l'incidence de la diminution
visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise
en considération ;considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 février
1970.*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 février 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	 13,30 12,99 ⁽¹⁾ 0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1970

relative au renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif paritaire
pour les problèmes sociaux dans les transports par route

(70/151/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu sa décision, du 5 juillet 1965, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route ⁽¹⁾, et notamment les articles 1^{er}, 4, 5 et 6, modifiés par décision du 29 juillet 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1969.

Article 2

La liste des membres titulaires et suppléants nommés figure en annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Décision n° 65/362/CEE (JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2184/65).

ANNEXE

COMITÉ CONSULTATIF PARITAIRE POUR LES PROBLÈMES SOCIAUX DANS LES
TRANSPORTS PAR ROUTE

Liste nominative des candidats pour les sièges titulaires et pour les sièges suppléants dont
la nomination est souhaitée par les organisations professionnelles

Catégorie représentée	Candidats pour les sièges titulaires	Candidats pour les sièges suppléants
Transporteurs	1. Bakker N 2. Bogetich I 3. Bovolenta I 4. Buvoli I 5. Cornuau F 6. Delcourt L 7. Delseaux B 8. Ernst B 9. Landreville F 10. Portmann F 11. Schefenacker D 12. Schoene D 13. Scholz D 14. Van Schaik N	1. Bidon F 2. Delfs D 3. Van der Vosse N 4. Fiorentino I 5. Fransen N 6. Hellmann D 7. Lambert F 8. Lucentini I 9. Meyer D 10. Poittevin F 11. de Smedt B 12. Verbeek N 13. Verdonck B 14. Wilms B
Travailleurs salariés	1. G. Antonizzi I 2. J. Brun F 3. M. Darmais F 4. R. Dekeyzer B 5. J.C. van der Doef N 6. P. Felce F 7. H. Koppens N 8. K. Haussig D 9. A. Ledeganck B 10. R. Manderscheid L 11. J. Marson L 12. W. Mikkelsen D 13. G. Paolucci I 14. A. Ortolani I	1. E. Baudet B 2. M. Di Mario I 3. S. Fiore I 4. B. Frank D 5. A. Frisch L 6. R. Grospretre F 7. W. Matthies D 8. W.H. Hendriks N 9. A. Roger F 10. J. Sanselme F 11. J. Schneider L 12. P. Smet B 13. M. Torricini I 14. G.Z. de Vries N

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les moûts de raisins de la position ex 20.07 du tarif douanier commun, originaires d'Algérie et mis en libre pratique en France

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/152/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la demande d'application de l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, en date du 7 janvier 1970 en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de moûts de raisins, position ex 20.07 du tarif douanier commun, originaires d'Algérie et mis en libre pratique en France,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et la France, d'autre part, provoqueront des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard de l'Algérie et seraient susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant que la validité de ces mesures de protection doit être limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune de marché pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les moûts de raisins de la position ex 20.07 du tarif douanier commun, originaires d'Algérie et mis en libre pratique en France.

Article 2

La présente décision reste en vigueur jusqu'à la mise en application d'un règlement du Conseil portant organisation commune de marché pour les produits en cause et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les carreaux, pavés et dalles de pavement des positions ex 69.07 et ex 69.08 du tarif douanier commun et la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine de la position 69.11 du tarif douanier commun, originaires du Japon et des pays de l'Est et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/153/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le demande d'application de l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 7 janvier 1970, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de divers produits du secteur de la céramique, position ex 69.07, ex 69.08 et 69.11 du tarif douanier commun, originaires du Japon et des pays de l'Est et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, provoqueront des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays tiers en cause et seraient susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles la république fédérale d'Allemagne apporterait la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant que les travaux en cours visant l'instauration d'un régime communautaire d'importation pour les produits en cause pourraient être prochainement menés à terme et que la validité des mesures de protection ne devrait pas dépasser la date de la mise en application d'un règlement du Conseil instaurant un régime d'importation uniforme pour les produits de la céramique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits ci-après, originaires du Japon et des pays de l'Est, et mis en libre pratique en république fédérale d'Allemagne :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en faïence ou en poterie fine
ex 69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, en faïence ou en poterie fine
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine

Article 2

La présente décision reste en vigueur jusqu'à la mise en application d'un règlement du Conseil instaurant un régime d'importation uniforme pour les produits de la céramique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures etc.) et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des meubles pour machines à coudre, de la position ex 84.41 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et des pays de l'Est et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/154/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la demande d'application de l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement italien a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, en date du 7 janvier 1970, en vue d'être autorisé à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de machines à coudre, de la position ex 84.41 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et des pays de l'Est, et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoqueront des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays tiers en cause et seraient susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant toutefois que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait

être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés, et que la validité de ces mesures devrait être limitée à la mise en application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) et leurs parties et pièces détachées, à l'exclusion des meubles pour machines à coudre, de la position ex 84.41 A du tarif douanier commun, originaires du Japon et des pays de l'Est et mises en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La présente décision reste en vigueur jusqu'à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 février 1970

autorisant la République française et la république fédérale d'Allemagne à percevoir un droit de douane additionnel lors de l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a) du tarif douanier commun, originaire de pays non membres de la C.E.E., autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi)

(70/155/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République française et la république fédérale d'Allemagne ont introduit auprès de la Commission des Communautés européennes par télex de leur représentation permanente, en date du 18 décembre 1969, en vue d'être autorisées à appliquer des mesures de protection lors de l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a) du tarif douanier commun, originaire de pays non membres de la C.E.E., autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que le droit autonome du tarif douanier commun sur le café non torréfié, non décaféiné, a été suspendu au niveau de 9,6 % par décision du Conseil du 25 février 1964 ⁽¹⁾ ;

considérant que les pays du Benelux, qui, en vertu du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café vert ont appliqué jusqu'à la fin de la période de transition un droit de 5 %, ont été autorisés, par décision de la Commission au titre de l'article 26 du traité en date du 19 décembre 1969, à appliquer à l'importation de café non torréfié, non décaféiné, un droit de douane de 7 % à compter du 1^{er} janvier 1970 ;

considérant que, par décisions de la Commission, du 1^{er} mars 1966 et du 5 avril 1966 respectivement, la République française et la république fédérale d'Allemagne ont été autorisées à percevoir une taxe compensatoire lors de l'importation de café non

torréfié, non décaféiné, originaire des pays non membres de la C.E.E. autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, et que ces décisions sont venues à échéance le 31 décembre 1969 ;

considérant que des dispositions tarifaires arrêtées par décision de la Commission du 19 décembre 1969, il résulte une disparité de 2,6 % qui donne lieu à des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêcheront l'exécution des mesures de politique tarifaire appliquées par les pays demandeurs et sont susceptibles de causer des difficultés économiques ;

considérant que, en vertu de la décision du conseil d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés, du 29 mai 1969, relative aux mesures transitoires à appliquer avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, l'importation de café non torréfié, non décaféiné, originaire de ces États, est exempte de tout droit de douane ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la République française et la république fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures de protection fondées sur la perception d'un droit additionnel permettant de compenser la disparité entre le droit de douane perçu par les pays demandeurs, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part ;

considérant que ladite mesure devra prendre fin lors de l'alignement à un taux unique des droits de douane perçus par les États membres,

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 3

Article premier

La République française et la république fédérale d'Allemagne sont autorisées à percevoir lors de l'importation de café non torréfié, non décaféiné, originaire de pays non membres de la C.E.E. autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane additionnel ne dépassant pas 2,6 %.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'alignement à un taux unique des droits de douane des États membres et au plus tard le 31 décembre 1970.

La République française et la république fédérale d'Allemagne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY
